



Arrêt

**n° 85 512 du 1^{er} août 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie mukongo et de religion chrétienne. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

En 2000, après un long séjour en République Démocratique du Congo, vous retournez vivre en Angola et vous vous installez à Luanda.

En 2006, durant trois mois, vous travaillez comme creuseur de diamant pour le compte de l'épouse du Président de la République. En août 2007, vous êtes recruté par un des hommes du général [M.] et creusez la mine de diamant de Nvuka pour le compte de ce général. Le 27 septembre 2007, alors que vous vous trouvez dans la mine avec vos collègues, des policiers arrivent et vous accusent de creuser des diamants dans une zone interdite. Une dispute éclate et un échange de coups de feu s'en suit entre ces policiers et les gardes du général [M.] qui vous surveillent. Tous vos collègues parviennent à prendre la fuite, tandis que vous, vous êtes arrêté et conduit au poste de police de Kafufu puis transféré le même jour à la prison de Comarca à Luanda. Accusé de soutenir le général [M.], vous êtes maltraité. Six jours plus tard, une émeute éclate sur votre lieu de détention. Vous profitez du désordre qui règne et prenez la fuite avec un groupe de prisonniers. Vous vous réfugiez chez un ami à Palanca où vous restez caché jusqu'à votre départ du pays. Le 24 février 2008, vous quittez définitivement l'Angola. Vous arrivez dans le Royaume le 25 février 2008 par voie aérienne et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Le 4 juin 2009, une décision négative vous est notifiée par le Commissariat général. Le 6 juillet 2009, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 16 juillet 2009, cette décision est retirée par le service juridique du Commissariat général. Le 21 octobre 2009, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision négative contre laquelle vous introduisez un recours auprès du CCE le 24 novembre 2009. Le 1er avril 2010, le CCE rend deux arrêts dans le cadre de votre demande d'asile : un premier arrêt (n°41.317) rejetant la requête que vous avez introduite le 6 juillet 2009 et un deuxième arrêt (n°41.318) annulant la décision vous ayant été notifiée par le Commissariat général le 21 octobre 2009 afin que ce dernier procède à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 27 octobre 2010, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision négative. Le 6 janvier 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE qui, le 18 mars 2011, rend un arrêt (n°58.123) rejetant la requête précitée en raison de son caractère tardif. Le 22 avril 2011, vous introduisez un recours auprès du Conseil d'Etat (CE), demandant la cassation de l'arrêt précité. Le 9 mai 2011, le CE déclare que votre recours n'est pas admissible (arrêt n°6890).

Le 12 juillet 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déposez la copie d'une lettre manuscrite sans signature ainsi que la copie d'un avis de recherche vous concernant.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que dans son arrêt n°58.123 du 18 mars 2011, le CCE a rejeté la requête que vous avez introduite en raison de son caractère tardif. Le 22 avril 2011, vous introduisez un recours auprès du CE, demandant la cassation de l'arrêt précité. Cependant, le 9 mai 2011, le CE a déclaré que votre recours n'était pas admissible. En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général a estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande d'asile.

Concernant le témoignage que vous produisez, relevons que celui-ci n'est pas signé et n'est accompagné d'aucun document susceptible de prouver l'identité de son auteur. Par conséquent, l'auteur de ce document ne peut être formellement identifié. Cependant, vous affirmez que ce témoignage a été rédigé par un ami se nommant [M. M.] (cf. traduction ; audition, p. 4, 5 et 6). En considérant l'identité de l'auteur de ce document comme établie, quod non en l'espèce, ce document revêt donc un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce

document a une qualité particulière où exerce une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez en Angola, celui-ci se bornant à expliquer que la police vous recherche toujours et surveille votre maison, sans plus. Par conséquent, ce document n'atteste en rien le fondement de votre demande d'asile. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Quant à l'avis de recherche que vous produisez, dès lors que vous ne produisez qu'une copie de ce document, vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Ensuite, le Commissariat général constate que le contenu de ce document contredit les déclarations que vous avez précédemment livrées au Commissariat général. En effet, cet avis de recherche stipule que vous vous êtes évadé de la prison de Comarca en janvier 2008 alors que lors de vos précédentes auditions, vous avez toujours soutenu que vous vous êtes évadé le 2 octobre 2007, soit trois mois plus tôt (audition du 03/06/08, p. 5 et 7 ; audition du 04/05/09, p. 7 et 8). Vous expliquant sur ce point, vous déclarez qu'il y'avait de la confusion à la prison car celle-ci a été attaquée deux fois, en octobre 2007, jour de votre évasion, et en janvier 2008. Cependant, vous affirmez que la police a pris acte de votre évasion en octobre 2007 (audition, p. 6 et 7). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités aient commis une telle erreur sur ce document. De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités angolaises émettent un avis de recherche à votre rencontre en date du 30 mai 2011, à savoir plus de 3 ans après votre prétendue évasion. Pour toutes ces raisons, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit. Plus encore, les différents constats dressés concernant ce document contribuent à entamer davantage encore la crédibilité de vos déclarations.

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif susceptible de prouver les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel en Angola et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 52, 52/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, ainsi que du principe du contradictoire. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle cite l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

3. Document déposé

La partie requérante cite dans sa requête un article émanant du site afrika.com. Elle stipule que cet article est repris en annexe 2 de la requête. Le Conseil constate pour sa part qu'aucun document n'est annexé à la requête. Il apparaît néanmoins que l'article précité figure déjà au dossier administratif (farde 2^{ième} décision, pièce n° 3). Cet article ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

4. L'examen du recours

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 26 février 2008. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 29 mai 2009 et a ensuite été retirée par ce dernier le 16 juillet 2009. Le 19 octobre 2009, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus. Cette décision a été attaquée devant le Conseil ; par son arrêt n° 41.318 du 1^{er} avril 2010, le Conseil a annulé cette décision afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaire. Le 25 octobre 2010, le Commissaire a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Cette décision a été attaquée devant le Conseil ; par son arrêt n° 58.123 du 18 mars 2011, le Conseil a rejeté la requête en raison de sa tardiveté, le recours ayant été introduit après l'expiration du délai prévu par l'article 39/57 de loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 12 juillet 2012 sur laquelle se prononce la décision attaquée.

4.2 La partie défenderesse estime que l'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution et, partant, de mettre en cause la teneur de la décision du 25 octobre 2010.

4.3 Le Conseil constate pour sa part que la décision attaquée se fonde essentiellement sur le fait que le Commissaire général a déjà rendu une décision de refus de la présente demande de protection internationale, par sa décision du 25 octobre 2010. Or, il apparaît que ladite décision, rendue consécutivement à l'arrêt du Conseil n° 41 318 du 1^{er} avril 2010, de même que la décision attaquée, ne se prononcent ni sur l'article intitulé «L'affaire Miala : un parfum de guerre de succession en Angola », déposé à l'audience du 17 mars 2010 (dossier administratif, farde 2^{ième} décision), ni la sur la réalité du travail du requérant dans la mine en tant que creuseur de diamant, alors que ces deux mesures d'instruction étaient demandées dans l'arrêt d'annulation précité.

4.4 Le Conseil estime, à l'instar de ce qui a été jugé dans l'arrêt d'annulation n° 41 318 du 1^{er} avril 2010, qu'il manque au dossier des éléments essentiels de sorte que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant en une nouvelle instruction en vue d'une analyse plus approfondie des faits vécus par le requérant et des éléments présentés à l'appui de sa demande d'asile.

4.5 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen de la portée des éléments repris dans l'article intitulé «L'affaire Miala : un parfum de guerre de succession en Angola », déposé à l'audience du 17 mars 2010 ;
- Nouvelle audition du requérant sur les faits de persécution qu'il allègue, particulièrement sur la réalité de son travail dans la mine en tant que creuseur de diamant, à l'aune de l'analyse de l'article visé ci-dessus.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 20 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS